

# Evaluation des incidences environnementales

Mise en œuvre de la loi du 15.5.2018

Philippe Peters  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

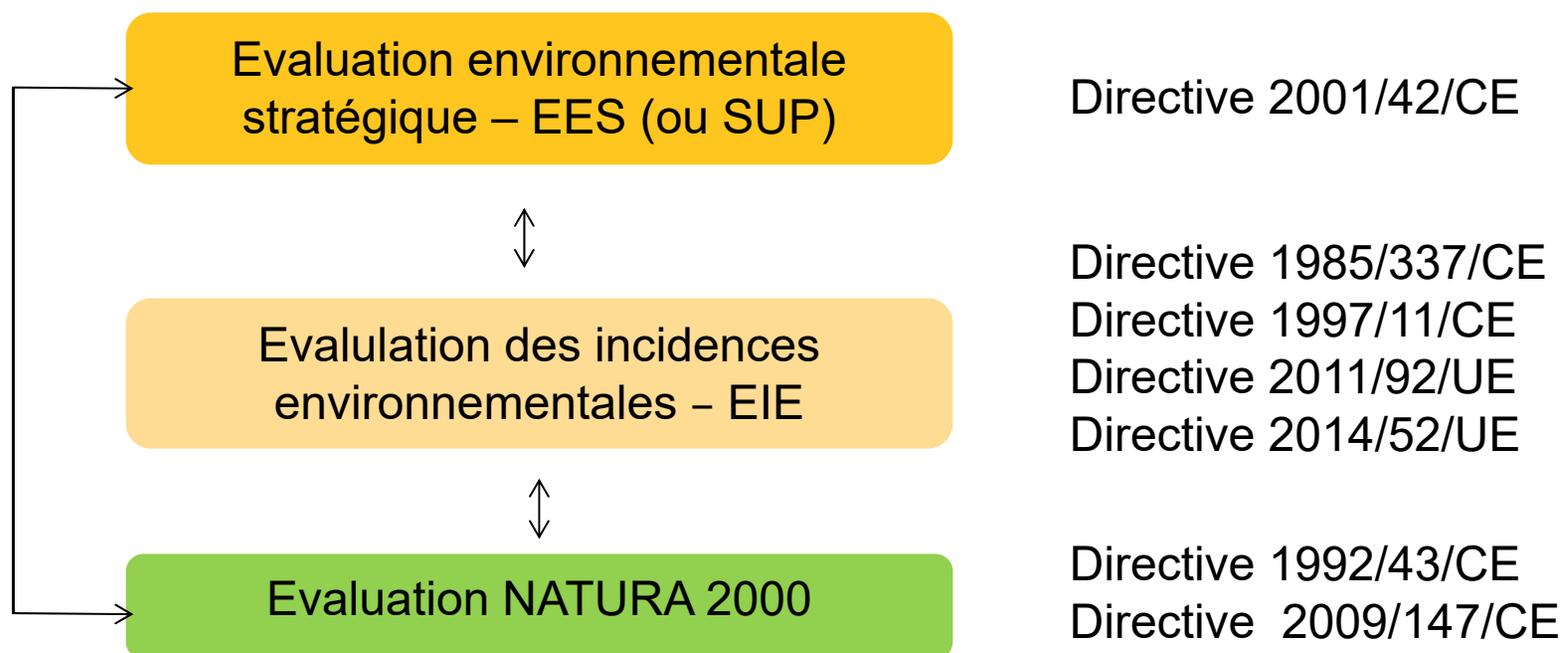
Conférence « Betriber & Umwelt »

13.12.2018



# Introduction

## Un cadre européen



# Introduction

## Contexte légal au Luxembourg

- directive transposée = **directive 2014/52/UE**
- **une seule loi - loi du 15 mai 2018** relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

+

- un règlement grand-ducal (rgd) du 15 mai établissant les **listes des projets soumis à une EIE**

# Introduction

## Nouvelle loi EIE

### Chapitre 1 – Dispositions générales

*Section 1 : Evaluation des incidences sur l'environnement*

*Section 2 : Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport*

*Section 3 : Dispositions spéciales*

### Chapitre 2 – Dispositions modificatives

*Section 1 : Loi modifiée ....établissements classés*

*Section 2 : Loi modifiée ....eau*

*Section 3 : Loi modifiée...protection de la nature et des ressources naturelles*

*Section 4 : Loi modifiée ...remembrement rural*

### Chapitre 3 – Dispositions finales

*Annexe I : critères de sélection à considérer dans le cadre de la vérification préliminaire*

*Annexe II : informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire*

*Annexe III : informations destinées au rapport d'évaluation*

# Introduction

## Organisation

- **Nouvelle autorité compétente**

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
Service «Procédures et planifications»  
L-2918 Luxembourg

- **Administration de l'Environnement** continue à gérer les dossiers tombant sous les dispositions transitoires (article 35 – loi EIE)

# Qui est concerné ?

## Acteurs et projets visés par la loi EIE

- EIE concerne des **projets** (≠ plans ou programmes)
- EIE concerne **certains projets publics ou privés**
- **Définition «projet» :**
  - réalisation de travaux de construction/installations/ouvrages
  - autres interventions dans milieu naturel, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources naturelles

# Qui est concerné ?

## Catégories de projets – voir rgd du 15.5.2018

- Annexe I: Liste de projets **soumis d'office** à une évaluation des incidences (projets de grande envergure)
- Annexe II: Liste de projets soumis à une évaluation des incidences pour lesquels les **seuils et critères fixés sont atteints** (projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires)
- Annexe III: Liste des projets **soumis au cas par cas** à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints (décharges pour déchets)
- Annexe IV: Liste de projets **soumis au cas par cas** à une évaluation des incidences – vérification préliminaire (majorité des projets)

# Qui est concerné ?

## Catégories de projets – voir RGD du 15.5.2018

- Nomenclature pratiquement inchangée - précisions concernant les **travaux d'aménagement urbain** :
  - construction d'une **zone d'aménagement économique**
  - projet d'aménagement - urbain en exécution d'un **PAP «nouveau quartier»**

### dont la surface de scellement

*a) > 100.000 m<sup>2</sup> : EIE requise*

*b) = 20.000 – 100.000 m<sup>2</sup> : vérification préliminaire (cas par cas)*

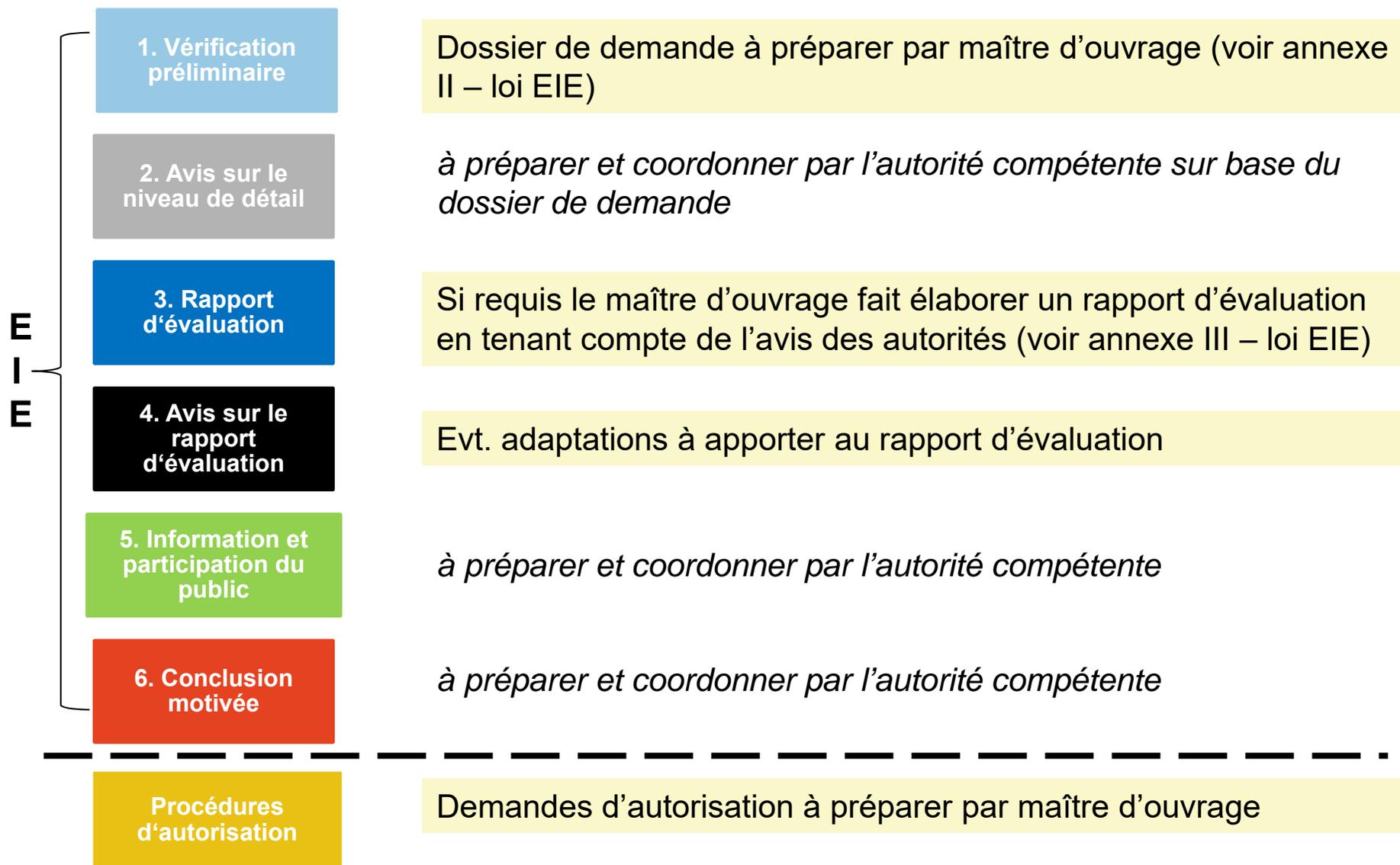
*c) < 20.000 m<sup>2</sup> : pas d'EIE*

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

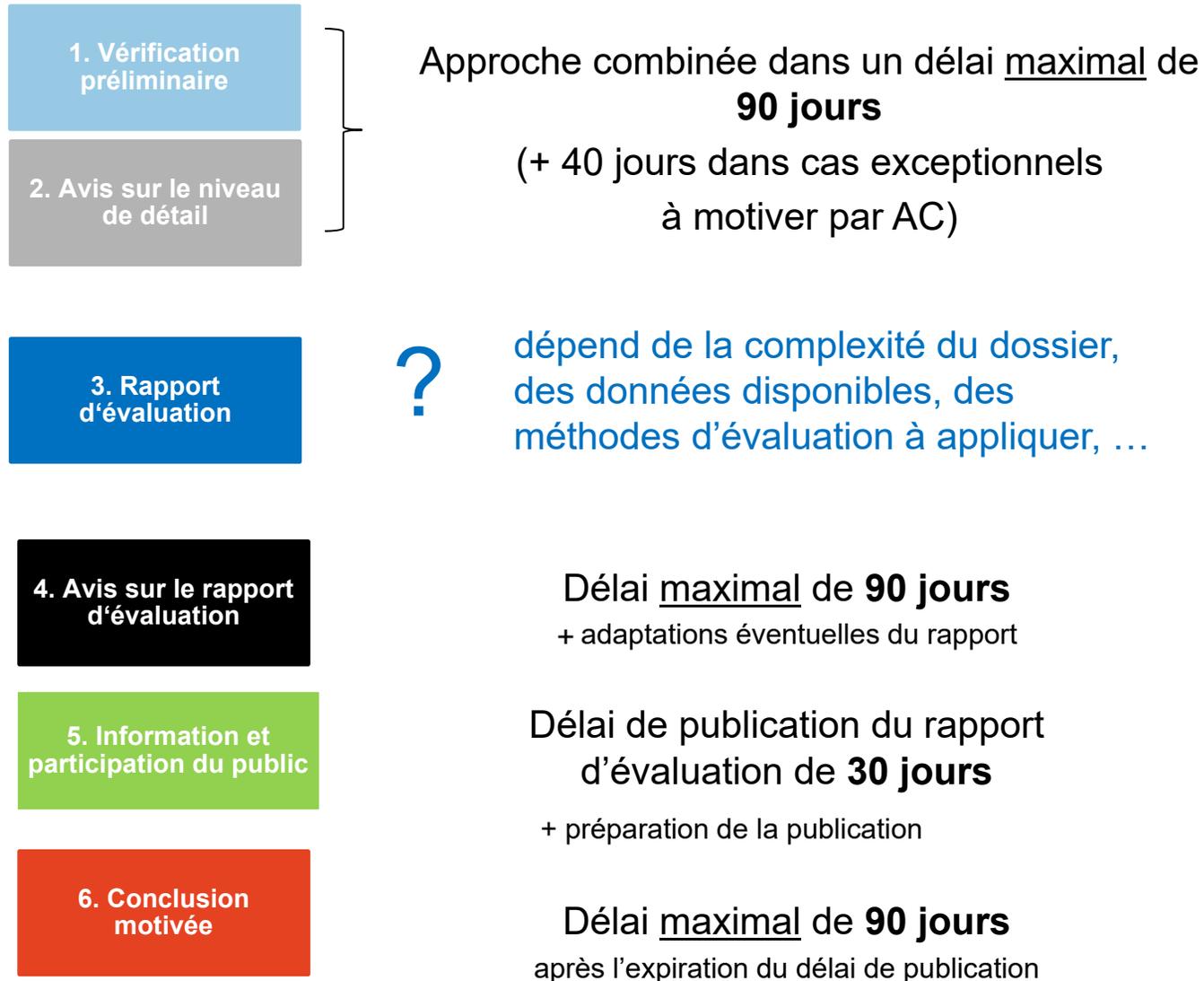
# Quels sont les démarches et les délais ?



# Quels sont les démarches et les délais ?



# Quels sont les démarches et les délais ?



# Quels sont les démarches et les délais ?

## **RGD du 15.5.2018 modifiant le RGD du 13.9.2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés**

- Procédure d'autorisation «commodo» peut être accomplie simultanément avec procédure d'évaluation (EIE)
- Demandes d'autorisation complètes sont transmises à l'autorité compétente au plus tard au moment de la participation du public
- Enquête publique selon les conditions et modalités de la loi EIE
- A préparer cas par cas - présuppose en pratique une préparation parfaite du dossier et coordination accrue entre le maître d'ouvrage, les autorités et la/les commune(s) concernée(s)

# Quels sont les démarches et les délais ?

## Statistiques depuis le 15.5.2018

- aucun projet soumis d'office
- 29 dossiers «vérification préliminaire»
- 18 décisions prises (endéans 4-6 semaines en moyenne si EIE n'est pas requise)
- 3 rapport d'évaluation demandés (= 17 %)

# Quels sont les impacts pour les entreprises?

## A considérer – obligations, recommandations,...

- **Autorisations environnementales** (commodo, établissements classés, eau) prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE – lien à faire avec la conclusion motivée (à intégrer dans demandes d'autorisation)
- **Vérifier en début** du processus de planification si projet tombe sous la loi EIE ou non pour éviter des problèmes au niveau de l'autorisation
- **Préparer un dossier complet** pour la vérification préliminaire, e.a :
  - effets sur tous les biens à protéger sont à traiter de manière suffisamment différenciée
  - si nécessaire – un Natura 2000 «screening» à intégrer
  - caractéristiques du projet / mesures pour éviter incidences négatives (y compris phase chantier)
  - tenir compte d'éventuelles évaluations existantes (p.ex. SUP, EIE, études de terrain,...)

# Quels sont les impacts pour les entreprises?

## A considérer – obligations, recommandations,...

- Rapport d'évaluation à élaborer par un **bureau agréé (coordinateur)** / le cas échéant, experts spécifiques à associer – à considérer dans planning
- **Frais** relatifs au rapport d'évaluation + frais de publication (annonce dans 4 journaux) + frais de traduction (si consultation transfrontière)
- **Evaluation «Natura 2000» / évaluation «eau»** à coordonner avec EIE pour éviter double-emploi
- **Dossier « commodo »**
  - rapport d'évaluation n'est plus à joindre
  - informations à fournir différent en fonction de l'existence d'un rapport d'évaluation (article 7, paragraphe 10, alinéa 1, point d)

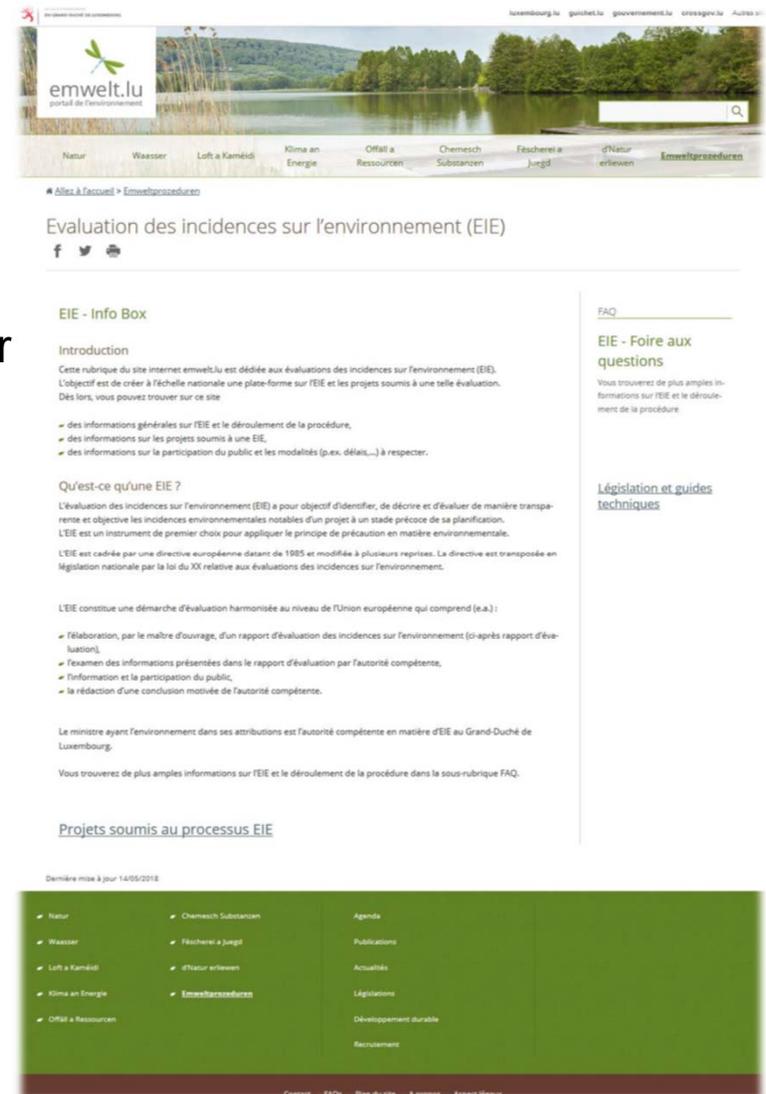
# Quels sont les impacts pour les entreprises ?

- **Validité** de certains documents :
  - Vérification préliminaire et avis «scoping» : 5 ans
  - Conclusion motivée : 5 ans
  - Prolongation de 2 ans maximum sur demande écrite dûment motivée
- **Recours** contre les décisions prises dans le cadre de la loi EIE (p.ex. nécessité d'une EIE) – délai 40 jours
- **Sanctions pénales** si le maître d'ouvrage fournit sciemment des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation et du dossier de vérification préliminaire

# Mises à jour - nouveautés

## Site internet - [www.eie.lu](http://www.eie.lu)

- Explications générales
- Vérification préliminaire : publication dossier et décision
- Information et participation du public (rapport d'évaluation, avis, ...)
- FAQ sur la procédure, etc.
- En cas de questions, etc. : [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)



# Mises à jour - nouveautés

## En cours d'élaboration

- **Guide d'orientation** pour l'organisation des procédures d'évaluation transfrontières (SUP, EIE) au sein de la Grande région
- **Forage (eau)** – démarche administrative simplifiée en préparation

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION !**

